

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU
LITTORAL**

SITE DE LA BASSE PLAINE DE L'AUDE N°34-210
COMMUNES DE VENDRES ET LESPIGNAN

Convention N° 20795

Vu les articles L.322-1 à L.322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Document d'Objectifs des sites Natura 2000 FR 9110108 et FR 9101435 « Basse Plaine de l'Aude » en date du 29 novembre 2007,

Vu la Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral du site de LA BASSE PLAINE DE L'AUDE - N° 34/210 en date du 31 octobre 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 29 Novembre 2022 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VAN DE MAELE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,
Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET:

La Communauté de communes la Domitienne, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 31 octobre 2018, représentée par son président en exercice, Monsieur Alain CARALP, dûment mandaté par délibération du Conseil communautaire n° 26.068.1 du 7 avril 2026,
Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET:

Madame Estelle CHAPTAL, demeurant Domaine des Monteilles – 11560 FLEURY D'AUDE et joignable au 07.77.30.36.86, éleveur, mettant à disposition la présente convention auprès de la société SARL Manade Margé en tant que représentant légal de ladite société SARL Manade Margé n° de SIRET 337.775.746.00015
Ci-après dénommé « **Exploitant** » ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT



PREAMBULE

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'État créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1.* ».

« Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances. »

Les parcelles décrites à l'article 2 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « *dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public* ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

B. CONTEXTE SPECIFIQUE AU SITE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site de la Basse Plaine de l'Aude, sur les communes de Lespignan (34), Vendres (34), et Fleury-d'Aude (11).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 14/06/1989, 24/10/1990, 28/10/1992, 30/06/1993, 26/10/1994, 30/10/1996, 27/10/1999, 29/11/2000, 26/09/2001, 28/11/2002, 20/11/2003, 25/04/2005, 26/10/2006, 18/06/2008, 10/11/2011, 06/11/2012, 26/11/2015, 24/11/2016, 08/03/2022, 28/11/2023, 11/03/2025, 25/11/2025 et relèvent par conséquent du domaine public.

C. CHOIX DE L'EXPLOITANT

En application de l'article L. 322-9, al. 4, il est fait mention ici que l'Exploitant désigné ci-dessus était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, en vertu d'un titre d'occupation régulier en date du 19 mai 2020 (N° SICLAD : 14382).

L'Exploitant désigné ci-dessus déclare être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site de la Basse Plaine de l'Aude intégré dans le périmètre du site Natura 2000 n° FR 9110108 et FR 9101435 et dénommé « Basse Plaine de l'Aude » et qui a fait l'objet d'un document d'objectifs (DocOb) définissant les principales orientations de gestion suivantes, notamment les parcelles objet de la présente convention :

1. Maintien des habitats naturels et des espèces dans un bon état de conservation
2. Maintien des activités traditionnelles favorables à la biodiversité
3. Maîtrise de la fréquentation et sensibilisation du public à l'environnement
4. Respect des enjeux de biodiversité dans les projets d'aménagements

Le maintien de la diversité écologique et des paysages reste attaché à une agriculture respectueuse de l'environnement, notamment par un pâturage extensif.

**LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

PARTIE I

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la Convention d'Occupation Temporaire d'usage agricole

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre à l'Exploitant d'occuper et d'exploiter pour son usage propre un ensemble de parcelles agricoles, décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placées sous sa protection.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité agricole: bâtiments d'exploitation et bâtiment à usage d'habitation. L'usage des bâtiments, objet des parties III et IV du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles agricoles.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit de l'Exploitant.

Elle comprend les pièces suivantes¹ qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles agricoles, une seconde partie relative aux charges et obligations des parties, et une troisième partie relative aux dispositions finales ;
- l'annexe 1 relative au calcul de la redevance ;
- l'annexe 2 constituée par le cahier des charges ;
- l'annexe 3 constituée par la liste des parcelles objet de la convention ;
- l'annexe 4 relative à la cartographie du parcellaire ;
- l'annexe 5 relative à l'état des lieux contradictoire qui sera réalisé à l'entrée dans les lieux ;
- l'annexe 6 relative à la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent à l'Exploitant, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 8 et son annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant

¹ L'ensemble des pièces constitutives (dont les annexes) de la présente sont à parapher ou à signer.

qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre la certification environnementale de l'exploitation.

Article 2 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans la liste jointe en annexe 3.

L'usage exclusif conféré est pastoral (pacage de troupeaux uniquement, sans façon culturale).

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de **284 ha 73 a 75 ca** dont **208 ha 23 a 11 ca** de surface utilisée, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **9 années** entières et consécutives à compter du **01/01/2026**.

Elle prendra fin de plein droit le **31/12/2034**.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

Article 5 - Conditions financières et redevance

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage de **3 568,61 €**, payable annuellement, par exception **chaque 1er novembre** et pour la première fois le 01/11/2026, entre les mains de Monsieur le Percepteur de Béziers en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages, à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention, soit 123,06 (23/07/2025).

Pour le dernier terme, la redevance sera calculée au *pro rata temporis* de l'occupation.

Sur sollicitation de l'Exploitant, et par voie d'avenant, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Exploitant pourra solliciter de l'établissement une remise totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, etc.) impliquant une perte de récolte ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu et constaté par un arrêté de calamité agricole.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

Dans les cas où, par suite de calamités agricoles, le Conservatoire du littoral obtiendrait une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficiera à l'Exploitant.

Article 6 - Cotisations et taxes

L'Exploitant fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations à la caisse de Mutualité sociale agricole, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers (hors taxe liée aux ordures ménagères) sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, l'Exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

Article 7 - Déclarations relatives au contrôle des structures

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Hérault.

* *
*

PARTIE II

CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 - A la charge de l'Exploitant

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitant qui s'y oblige.

8.1. Conditions générales d'usage

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

8.2. Travaux d'aménagements

Travaux identifiés : Des travaux d'ouverture mécanique de milieu (gyrobroyage) sont possibles en 2026 ou 2027 sur le clos B2'bas (cf. carte en annexe 2). Ces travaux, à la charge de l'Exploitant, restent facultatifs et devront être effectués en septembre-octobre représentant 50% la surface du clos.

Une clôture mobile au fil électrique sera mise en place annuellement aux alentours du 15 juin sur les clos D2 et D4 **avant l'entrée des bêtes** (cf. annexe 2 : calendrier de pâturage). Des passages au niveau des chemins principaux et des chemins d'exploitations seront réalisés avec des poignées de portail électrique. Les clôtures mobiles seront enlevées dès la sortie des bêtes.

Hormis les travaux identifiés précédemment, il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront les éléments transmis.

8.3. Destination des lieux

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Conservatoire du littoral et du gestionnaire, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages seront remisés en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral et/ou du Gestionnaire, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et/ou le Gestionnaire du site.

8.4. Activités agricoles dérivées

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site doit être expressément agréée par le Conservatoire du littoral. L'Exploitant souhaitant mettre en place de nouvelles activités sollicitera l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser ces nouvelles activités par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

8.4.1 - Activités autorisées

Néant

8.4.2 - Activités interdites

Les activités suivantes sur les parcelles visées par la présente convention ou les aménagements suivants et incompatible avec la nature des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral sont interdits, notamment :

- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité ;
- La pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient ;
- La pose de clôture, hors clos prévu dans le cahier des charges de la présente convention ;
- Les activités taurines ou équestres de type ferrade.

8.5. Utilisation du nom géographique du domaine du Conservatoire du littoral

La présente autorisation d'occupation ne confère aucun droit à l'Exploitant ou à un tiers à utilisation (commerciale et intellectuelle) du nom (officiel ou parlé régional) du site géographique ou du domaine du Conservatoire du littoral d'une quelconque manière que ce soit.

Tout dépôt ou enregistrement d'une marque dans le cadre de l'occupation et de l'exploitation, autorisée par la présente, doit faire l'objet de l'agrément express du Conservatoire du littoral.

À cette fin, l'Exploitant adresse sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé réception en précisant le nom qu'il est envisagé de déposer ainsi que la liste des produits et services désignés au dépôt de la marque. Le Conservatoire du littoral autorise alors par décision expresse le dépôt, pour tout ou partie seulement des classes de produits et services envisagés.

Le silence gardé par le Conservatoire du littoral dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

À défaut d'accord du Conservatoire du littoral, le dépôt de la marque sera considéré comme illicite et le Conservatoire du littoral exercera tout recours contre le dépositaire. En outre, l'utilisation non autorisée du nom du site par l'Exploitant entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans délai et sans aucune indemnité.

8.6. Chasse et pêche

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitant l'autorisation de chasser ni de pêcher sur les biens loués.

8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

8.8. Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-propiétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

8.9. Engagements agri-environnementaux

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établit en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Article 9 - A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

Article 10 - A la charge du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'Exploitant aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agro-environnementales contractualisées.

Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant et des indemnités concernant la façon culturale seront conjointement envisagées.

L'ouverture au public exonère l'Exploitant, s'il le souhaite, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait et, notamment, ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Article 11 - Contrôles – Suivi scientifique et de gestion

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques culturales ou pastorales, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant (autre que le Gestionnaire), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. L'Exploitant sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. L'Exploitant tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession.

Un bilan annuel sera réalisé chaque année par le Gestionnaire et une réunion entre l'Exploitant, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire pourra être organisée pour échanger sur les modalités pastorales de l'année passée et à venir.

Le suivi annuel de la bonne application des termes de la convention par l'Exploitant permettra au terme de 3 ans de réaliser un bilan et de confirmer ou d'ajuster par voie d'avenant le présent cahier des charges.

Article 12 - État des lieux

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance de l'Exploitant.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention lors de l'entrée dans les lieux.

Le Bénéficiaire prend les terrains dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

* *
*

—
PARTIE III
—

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

Sans objet pour la présente.

* *
*

—
PARTIE IV
—

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
AUX BÂTIMENTS D'HABITATION**

Sans objet pour la présente.

* *
*

—
PARTIE V
—

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Sous-location – Cession - Transmission

Par la présente, l'Exploitant informe le Conservatoire du littoral que les surfaces seront mises à la disposition de la **SARL Manade Margé**, pour la durée restante de la convention et sans que cette mise à disposition n'impose au Conservatoire du littoral une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci et le versement d'une quelconque indemnité auprès de la **SARL Manade Margé**.

13.1. Sous-location des biens objets de la présente convention d'occupation

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et biens objets de la présente convention d'occupation est interdite à la **SARL Manade Margé** sous quelque forme que ce soit.

13.2. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

13.3. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès ou de départ à la retraite du représentant de la **SARL Manade Margé**, un avenant ou une nouvelle convention sera établie au bénéfice de l'éventuel (ou des éventuels) associé(s) restant(s) ou des ayant-droits pouvant justifier de compétences professionnelles en matière agricole et d'un statut juridique préalablement reconnu au sein de la société.

Si les éventuel(s) associé(s) restant(s) ou leurs ayant-droits n'étaient pas en mesure de poursuivre l'exploitation des parcelles, le Conservatoire du littoral verserait alors à ces derniers une indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements attachés au terrain réalisés et précisés dans la présente convention.

Article 14 - Procédure de conciliation

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Exploitant fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de trente jours au minimum et soixante jours au maximum pour se mettre en conformité avec ses obligations.

Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de l'Exploitant, de son conseil ou de son représentant et de les chambres d'agriculture du département de l'Hérault.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque l'Exploitant sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour réunir la commission.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

L'Exploitant devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence de l'Exploitant ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- la situation des parcelles objets du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Article 15 - Résiliation de la convention

15.1. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,
- non-respect du cahier des charges,
- non-respect des dispositions établies lors de la commission de conciliation.

l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Exploitant est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

À défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le Tribunal administratif compétent.

15.3. Renonciation à son titre d'occupation par l'Exploitant

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'Exploitant en notifie la demande au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité. L'absence de réponse à la demande dans un délai de 1 mois à compter de sa réception vaut refus. Si le départ est acté, il revient au Conservatoire d'organiser l'état des lieux de sortie.

Article 16 - Fin de la convention

16.1. Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité.

16.2. Sort des ouvrages

Au terme de la présente convention, ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des ouvrages, les parties s'entendront par avenant à la présente convention / ou par décision expresse du sort des ouvrages implantés. À défaut l'Exploitant devra remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages.

Article 17 - Litiges

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le Tribunal administratif compétent sera saisi.

Les voies de recours sont disponibles auprès du greffe du Tribunal administratif territorialement compétent: Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier, Téléphone: 04.67.54.81.00, Courriel: greffe.ta-montpellier@juradm.fr, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet: www.telerecours.fr.

* *
*

Ainsi fait et rédigé sur 41 pages (14 pages pour le corps principal de la convention, 27 pages d'annexes) en 3 exemplaires originaux dont un pour l'Exploitant.

À Montpellier, le

L'Exploitant

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

Estelle CHAPTAL
SARL Manade Margé

Alain CARALP
Président de la
Communauté de communes

Philippe VAN DE MAELE
Directeur

Suivent 5 annexes :

- Annexe 1 : mode de calcul de la redevance
- Annexe 2 : cahier des charges
- Annexe 3 : liste des parcelles objet de la convention
- Annexe 4 : cartographie du parcellaire
- Annexe 5 : état des lieux contradictoire
- Annexe 6 : la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales BCAE)

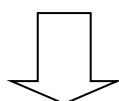
ANNEXE 1

MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

REDEVANCE DE REFERENCE

Evaluée par référence à l'arrêté préfectoral départemental : il fixe la valeur locative par catégorie de terre et par nature de cultures. Si l'arrêté est assez précis, on l'applique et, le cas échéant, on prend dans les fourchettes proposées la moyenne entre le prix minimal et le prix maximal. L'indice national des fermages est de **123,06 INF** (23/07/2025).

Les abattements



Durée de la Convention

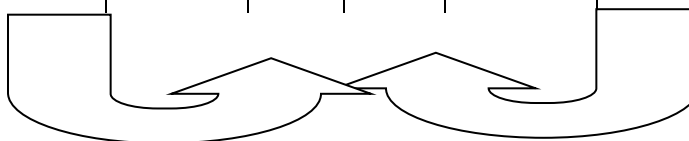
Cet abattement est effectué pour compenser le caractère temporaire des conventions agricoles proposées par le Conservatoire du littoral.

Pourcentage de réduction

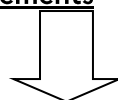
1 à 5 ans	-30%		Forte ou AB
6 à 9 ans	-20%		Moyenne
+ 9 ans	0%	0%	Faible
+ 9 ans	0%	+10%	Aucun

Niveau d'Exigences

Ces exigences environnementales sont appréciées par le Conservatoire du littoral au regard du cahier des charges imposé à l'Exploitant.



Redevance effective après cumul des abattements



DUREE (1) \ EXIGENCES	De 1 à 5 ans	De 6 à 9 ans	Au-delà de 9 ans
Fortes ou AB	-60 %	-50 %	-30 %
Moyennes	-50 %	-40 %	-20 %
Faibles	-30 %	-20 %	0 %
Aucun	-30 % ou -20 %	-20 % ou -10 %	+10 % ou 0 %

La convention d'occupation pour usage agricole est de 9 ans, le niveau d'exigences environnementales fortes (en raison de la certification en conduite AB); l'abattement est de 50 % sur la base de l'arrêté préfectoral en matière de fermage n°DDTM34- 2025-10-163272 en date du 15/10/2025.

Nature des terrains loués	Superficie (ha)	Redev./ha	Redev. annuelle	Abattement	Redev./an
Prairies (Prés salés)	105ha 29a 50ca	60,50 €/ha	6 370,35 €	50%	3 185,17 €
Parcours (Landes)	1ha 89a 50ca	7,45 €/ha	14,12 €	50%	7,06 €
Parcours (Sansouires)	101ha 04a 11ca	7,45 €/ha	752,76 €	50%	376,38 €
Total	208ha 23a 11ca				3 568,61 €

Nature des terrains loués	Superficie (ha)	Redev./ha	Redev. annuelle	Abattement	Redev./an
Prairies (Prés salés)	105ha 29a 50ca	60,50 €/ha	6 370,35 €	50%	3 185,17 €
Parcours (Landes&Sansouires)	102ha 93a 61ca	7,45 €/ha	766,87€	50%	383,44 €
Total	208ha 23a 11ca				3 568,61 €



ANNEXE 2

—

CAHIER DES CHARGES

pour l'encadrement des pratiques pastorales et la fauche

Document annexé à la Convention d'Occupation
Temporaire à Usage Agricole

2026 – 2031


Le présent cahier des charges est élaboré en lien avec les objectifs du document de gestion faisant référence pour le site et en concertation avec le Conservatoire, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Il se compose de deux parties principales :

- Le « **Socle minimal** » : cette partie regroupe les dispositions générales applicables à toute convention d'usage agricole.
- Les « **Exigences environnementales locales** » : cette partie rassemble les dispositions dont ont convenues les parties en fonction de l'exploitation, de son contexte et du plan de gestion du site.

Le cahier des charges peut être modifié par avenant pour intégrer de nouvelles exigences en matière d'agroécologie, des évolutions législatives et réglementaires, ainsi que des avancées scientifiques et techniques, ou encore des résultats du suivi de gestion. Ces modifications seront examinées préalablement par le Conservatoire, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Si l'Exploitant ne respecte pas ce cahier des charges, les dispositions prévues à l'article 13 de la convention sont mises en œuvre, pouvant conduire à la résiliation de la convention.

 Ce symbole apporte des éléments d'explication aux obligations à faire ou ne pas faire.

SOCLE MINIMAL

En l'absence d'autorisation exceptionnelle délivrée par le Conservatoire et le Gestionnaire,

il est **INTERDIT** à l'Exploitant de :

- contrevenir aux BCAE, même si l'exploitation ne sollicite aucune aide de la PAC [cf. Annexe 6] ;
- retourner les parcelles (travail du sol interdit) ;
- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- supprimer ou dégrader les haies ou tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- écobuer, mettre le feu aux parcelles ou aux résidus de culture ;
- construire tout édifice lié, ou non, aux activités agricoles ;
- exercer toute activité agricole dérivée telles que hébergement, parcours équestre, jeux taurins (en dehors du clos H) ;
- stocker les véhicules et le matériel et abandonner tout dépôt et détritrus sur les parcelles ;

- utiliser tout produit phytosanitaire et engrais de synthèse sur les prairies permanente ;
- épandre à des fins de fertilisation les produits industriels issus d'équarrissage ou de station d'épuration, la vidange des fonds de cuve, les déjections animales pures.
- ne pas réaliser de semis sur les parcelles sauf sur les boues de curage de fossé avec une autorisation préalable du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

Afin de permettre le suivi des pratiques et le respect du cahier des charges,

l'Exploitant **S'ENGAGE** à :

- conduire son exploitation en certification AB
- tenir à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire tout cahier de suivi des pratiques :
 - le registre d'élevage,
 - le registre phytosanitaire,
 - le relevé parcellaire graphique de la PAC incluant les parcelles engagées dans des mesures agro-environnementales (MAEC)
 - ponctuellement, sur demande du Gestionnaire ou du Conservatoire en lien par exemple avec le suivi d'une mesure de gestion particulière, le registre de gestion des parcelles (date de fauche + date et type d'entretien sur les éléments annexes : haies, fossés, chemins)

Afin de protéger une faune ou une flore particulière,


l'Exploitant **S'ENGAGE** à :

- accepter la présence d'exclos à la demande du Gestionnaire ou du Conservatoire ; la fourniture, la pose et l'entretien de la clôture sont à la charge de l'Exploitant ;

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

Conduite pratiques agricoles

Pâturage

-  La gestion par le pâturage et la fauche des parcelles concernées doit principalement permettre :
- d'atteindre les objectifs de conservation du site, la protection de la faune inféodée aux prairies et le développement de la diversité floristique prairial en créant les conditions favorables à la reproduction et la multiplication des espèces ;
 - d'offrir des herbages présentant une nourriture de qualité pour les animaux.

Détermination du potentiel pastoral et des journées de pâturage

- Les productions de matière sèche par milieu ont été évaluées par l'expertise du Conservatoire des espaces naturels en fonction de valeur fourragère moyenne et en fonction du recouvrement par la Lippia.
- Pour déterminer un chargement acceptable sur les biens loués, on estime la ration journalière d'un bovin à 12 Kg de matière sèche. En conséquence des journées de pâturage déterminées, l'Exploitant devra respecter le système de pâturage tournant avec les animaux suscités selon le calendrier et chargement pastoral par unités de gestion décrit ci-après à plus ou moins 20% de bêtes (à justifier annuellement).
- Une flexibilité d'une durée maximale de 15 jours pourra être accordée, par le gestionnaire, dans la mise en œuvre du calendrier de pâturage sur demande et réponse écrites dès lors que le principe de sol portant sera respecté et que la ressource fourragère le permettra.

Pendant les périodes non pâturées, les clos devront donc être libres de tous animaux afin de permettre le repos ou la repousse des ressources pastorales et les clôtures mobiles déposées. En tout état de cause, l'accès aux parcelles ne se fera que lorsque le sol est portant.

Une évaluation du potentiel fourrager, des pratiques pastorales et de l'état de conservation des milieux a été réalisée en 2018-2019 par le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie. Cette étude a conduit à une modification du calendrier de pâturage et de nouveaux aménagements pastoraux afin de favoriser la préservation des habitats naturels mais également d'assurer une ressource pastorale adaptée et pérenne dans le temps.

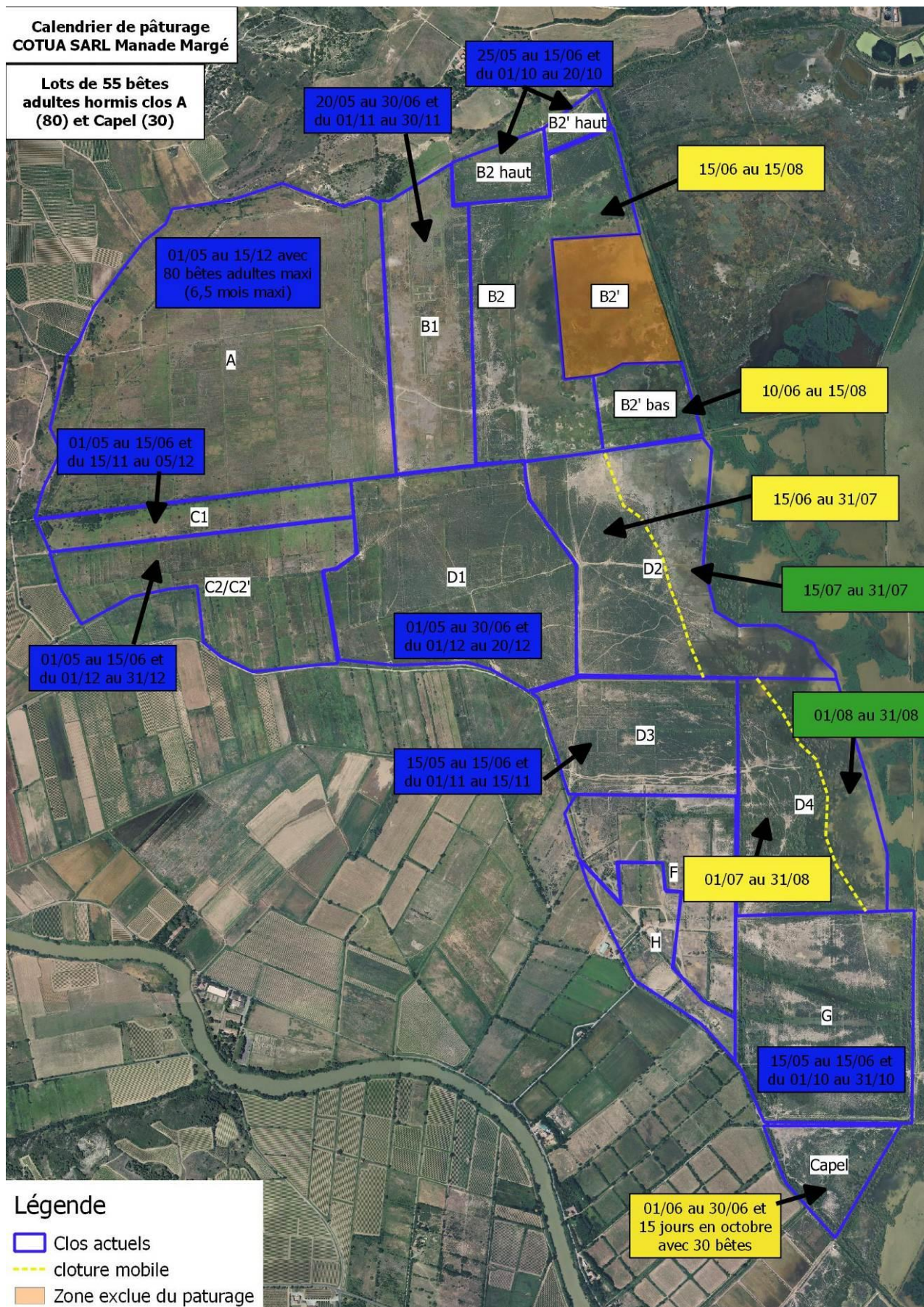
Un bilan de l'ensemble de ces éléments, réalisé en 2023 par le CEN, a montré que les ajustements de pratiques depuis 2019 ont eu un effet favorable sur les milieux notamment sur les prés salés et les scirpaies qui se sont densifiés et restaurés. Les pratiques telles qu'elles ont été définies dans l'autorisation conventionnelle précédente sont donc à maintenir bien que des ajustements à la marge sur des secteurs bien précis ont été intégrés dans cette nouvelle convention.

Le calendrier de pâturage, le chargement et les principales mesures de gestion sont présentés ci-après.

L'Exploitant **S'ENGAGE** à :

- exploiter les parcelles exclusivement par des animaux qui lui appartiennent ;
- mettre en œuvre une gestion pastorale adaptée à la production fourragère naturelle des parcelles en équilibrant le chargement pour éviter le sous-pâturage (consommation partielle de la ressource et embroussaillage) tout comme le surpâturage (piétinement trop important, eutrophisation et enfouissement des sols peu portants) ;
 - ➔ Un pâturage tournant sera mis en place. La rotation des pâtures permet ainsi de diminuer la pression parasitaire.
- ne pas affourager les animaux, en dehors de l'unité de gestion F et H (sauf conditions météorologiques exceptionnelles : neige, gel) ;
- ce que les abreuvoirs et mangeoires pour les animaux consistent en des systèmes standardisés à cet effet à l'exclusion de tout autre système ;
- lors d'inondations procéder au retrait total des bêtes sous trois jours à compter de la demande du Conservatoire ou du Gestionnaire ;
- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire (règlement sanitaire départemental) et mettre à l'herbe le troupeau **plus de 30 jours après le dernier traitement prophylactique** ;
 - ➔ Les traitements privilégiés sont ceux autorisés en AB. Les traitements à base d'ivermectine sont interdits.
- faire pâturer les biens, uniquement par des bovins à un rythme adapté à la production fourragère naturelle des lieux et conformément à l'annexe 6 et au plan ci-après.
- ne pas dépasser le nombre d'animaux admis sur les parcelles soit des bovins : base d'un troupeau de 200 animaux adultes (animaux de plus de 12 mois) / rotation par lot de 55 bêtes adultes, sauf pour le clos A et le Capel, respectivement 80 et 30 bêtes.
- veiller, avant l'entrée des animaux sur les terrains, à ce que l'ensemble des clôtures soit en bon état, et le cas échéant, les poser en pied de talus, à une distance minimale d'un mètre des berges des cours d'eau présents sur le site, ou d'une distance suffisante à l'entretien mécanique des fossés.
- faciliter au maximum l'accès au site pour les autres acteurs notamment en posant/déposant les clôtures mobiles des unités de gestion à l'intérieur du périmètre de l'exploitation, chaque année lors de l'entrée/sortie des bêtes.
- en cas de décès d'une ou plusieurs bêtes, à procéder le plus rapidement possible à la prise en charge du ou des cadavres par une société d'équarrissage agréée. Dans le cas où cela serait impossible (animal inaccessible, société d'équarrissage indisponible, etc.) l'Exploitant prévient au plus vite le Gestionnaire pour les éventuels mises en sécurité et les services vétérinaires (DSV) et d'identification des animaux (EDE) compétents.

Calendrier de pâturage, chargement pastoral par unité de gestion, mesures de gestion



Conservation et entretien du milieu

Clôtures et chemins

L'Exploitant **S'ENGAGE** à :

- maintenir en bon état (fonctionnalité et esthétique) les chemins, clôtures et piquets. Les clôtures doivent être adaptées à la race élevée, solides et durables ;
- installer les clôtures exclusivement sur des piquets prévus à cet effet, sans utiliser les arbres ;

Si des réparations sont nécessaires, elles devront être effectuées chaque année avant l'entrée des animaux sur les parcelles, **faute pour l'Exploitant de se voir interdire le pâturage pour l'année entière sur l'ensemble de la zone concernée**. En cours d'année, s'il est constaté par le Conservatoire ou le Gestionnaire, après notification à l'Exploitant par lettre recommandée avec AR, que des dégâts aux clôtures n'ont pas été réparés sous 48 heures, **l'Exploitant se verra interdire le pâturage sur l'ensemble des parcelles pour l'année entière et sans que cette mesure n'ait une influence sur le paiement de la redevance qui sera dû dans son intégralité**.

- aménager l'accès à l'étang de Vendres par la mise en place au niveau de la clôture périmétrale de chicanes tous les 100 mètres (accès piéton) y compris sur la zone en défend et de passages canadiens sur tous les chemins d'accès principaux.
- les travaux d'entretien nécessaires devront de préférence s'effectuer à l'automne.
➔ Tout entretien, mis à part celui des clôtures, est interdit de mi-février à mi-octobre ;

Végétation arbustive et arborescente

L'Exploitant **S'ENGAGE** à prendre à sa charge l'entretien des haies et ligneux existants selon les modalités suivantes :

- réaliser les interventions entre novembre et février hors période de gel et alors que la végétation est en dormance ;
- ne pas couper les arbres sauf pour une utilisation logique et raisonnée dans le cadre de l'exploitation et après autorisation préalable du Gestionnaire ;
- contrôler le développement des ronciers dont le volume ne doit pas dépasser 3% de la surface de la parcelle afin de conserver la zone de pâturage et maintenir le milieu ouvert
- entretenir les haies au moyen d'un lamier à scie ou d'une tronçonneuse et de façon à limiter l'extension de la végétation arborée ou arbustive mais en conservant une largeur de 2 mètres au minimum ;
- Conserver l'ourlet de haie (50 cm de part et d'autre de la haie), zone de transition et d'étagement de la végétation arbustive et herbacée propice à l'accueil d'une faune et une flore spécifique
- Conserver les arbres morts sur pieds dans les haies pour la biodiversité en l'absence de danger pour le public ;
- Assister le renouvellement de la végétation arborée et arbustive en préservant les jeunes pieds autochtones issus de la régénération spontanée pour maintenir les niches écologiques supportées par ces végétations.

Plantes invasives et ravageurs

L'Exploitant **S'ENGAGE** à

- participer aux actions de lutttes collectives.
➔ La destruction des chardons et des ronces doit se faire de manière localisée (15 % de la parcelle, au maximum) et mécanique, sans recours au produits chimiques. Si les parcelles sont fortement infestées, l'Exploitant devra se référer au Gestionnaire ou au Conservatoire du littoral.

Milieux aquatiques

L'Exploitant **S'ENGAGE** à

- maintenir la diversité des situations micro topographiques telles que les zones inondables, les dépressions humides, les fossés de drainage, de manière à conserver les micro-habitats qu'ils constituent.
 - entretenir manuellement ou mécaniquement sans recours aux produits chimiques et de manière régulière, les fossés (réseau tertiaire) et rigoles en respectant leur pente, leur largeur et leur profondeur naturelles.
- ➔ Toute autre intervention est soumise à autorisation préalable du Conservatoire du littoral.

L'Exploitant devra accepter la mise en place « d'exclos » afin de protéger une faune ou une flore particulière. C'est le cas du clos B2' qui est depuis 2020 exclue du pâturage (cf. plan annexe 2).

Il est **INTERDIT** de :

- modifier les accès existants ou de créer de nouvelles digues ou de nouveaux franchissements sur les fossés et chenaux
- assécher ou créer des rigoles visant à drainer les dépressions humides (mares, jas, ...)

* *
*

À Montpellier, le

L'Exploitant

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du
littoral

Estelle CHAPTAL
SARL Manade Margé

Alain CARALP
Président de la
Communauté de
communes

Philippe VAN DE
MAELE
Directeur

ANNEXE 3
LISTE DES PARCELLES OBJET DE LA CONVENTION

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale (ha)	Surface utilisée (ha)	Type	Nature de culture
VENDRES	Capel	BH	1	76,945	8,2399	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	10	0,485	0,485	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	28	0,541	0,541	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	30	0,23	0,230	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	35	0,161	0,161	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	37	0,156	0,156	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	40	0,548	0,5152	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	41	1,133	1,133	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	49	0,401	0,401	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	53	0,447	0,447	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	56	1,595	1,595	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	57	1,021	1,021	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	60	0,474	0,474	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	63	0,403	0,403	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	64	0,805	0,805	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	69	1,4780	1,4780	sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	72	0,188	0,188	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	75	0,130	0,130	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	77	1,275	1,275	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	78	1,224	1,224	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BI	83	0,453	0,453	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	5	1,165	1,165	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	6	0,983	0,983	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	7	0,817	0,817	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	8	0,714	0,714	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	9	0,896	0,896	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	10	1,695	1,695	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	11	0,785	0,785	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	12	0,748	0,748	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	13	0,488	0,488	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	14	0,469	0,469	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	15	0,828	0,828	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	16	0,342	0,342	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	17	0,536	0,536	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	18	0,393	0,393	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	19	0,276	0,276	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	20	0,272	0,272	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	24	0,935	0,935	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	25	0,578	0,578	Sansouire	Pâturage

VENDRES	Blanquefougasse	BK	26	0,448	0,448	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	27	0,198	0,198	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	31	0,868	0,868	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	32	0,682	0,682	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	33	0,546	0,546	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	34	0,651	0,651	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	39	0,612	0,612	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	40	0,659	0,659	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	41	0,452	0,452	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	42	2,475	2,475	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	43	0,0026	0,0026	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	44	0,570	0,570	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	45	0,601	0,601	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	46	0,566	0,566	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	47	0,568	0,568	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	48	0,587	0,587	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	49	0,484	0,484	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	52	0,494	0,494	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	53	0,499	0,499	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	55	0,373	0,373	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	57	0,452	0,452	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	58	0,466	0,466	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	59	0,377	0,377	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	60	0,372	0,372	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	61	0,366	0,366	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	62	0,891	0,891	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	63	0,926	0,926	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	67	1,964	1,964	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	68	1,030	1,030	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	69	0,394	0,394	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	70	0,327	0,327	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	72	0,609	0,609	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	73	0,543	0,543	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	74	0,693	0,693	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	75	0,568	0,568	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	76	0,676	0,676	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	77	1,333	1,333	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BK	78	0,0245	0,0245	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BL	15	0,498	0,0141	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BL	26	1,182	0,3622	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BL	27	1,196	0,3914	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BL	32	1,5970	1,5970	Pré salé	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BL	34	0,742	0,3084	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BL	38	1,305	0,4156	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BL	39	0,51	0,2758	Sansouire	Pâturage

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 3

VENDRES	Blanquefougasse	BL	43	0,354	0,1248	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BL	46	0,282	0,0599	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BL	53	1,990	1,1376	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BL	54	0,452	0,1181	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BL	60	0,212	0,1792	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BL	62	1,0870	1,0870	Pré salé	Pâturage
VENDRES	Blanquefougasse	BL	73	0,339	0,1104	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Boisard	BM	1	0,643	0,643	Pré salé	Pâturage
VENDRES	Boisard	BM	2	0,953	0,953	Pré salé	Pâturage
VENDRES	Boisard	BM	3	0,668	0,668	Pré salé	Pâturage
VENDRES	Boisard	BM	8	0,251	0,251	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Boisard	BM	9	0,659	0,659	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Boisard	BM	10	0,6350	0,6350	Pré salé	Pâturage
VENDRES	Boisard	BM	11	0,4440	0,4440	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Boisard	BM	12	1,6590	1,6590	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Boisard	BM	13	1,824	1,824	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Boisard	BM	14	0,239	0,239	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Boisard	BM	15	0,618	0,618	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Boisard	BM	25	0,2180	0,2180	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Boisard	BM	45	1,541	1,541	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Boisard	BM	47	1,094	1,094	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Boisard	BM	49	0,2370	0,2370	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Boisard	BM	52	0,194	0,194	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Boisard	BM	53	0,0765	0,0765	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Boisard	BM	54	0,9580	0,9580	Pré salé	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	55	1,266	1,266	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	56	0,078	0,078	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	57	0,298	0,298	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	58	0,351	0,351	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	59	0,298	0,298	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	60	0,346	0,346	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	61	0,666	0,666	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	62	0,349	0,349	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	69	2,100	2,100	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	71	1,126	1,126	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	73	1,251	1,251	Pré salé	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	74	0,638	0,638	Pré salé	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	80	0,603	0,3926	Pré salé	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	81	0,362	0,362	Pré salé	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	82	0,354	0,1141	Pré salé	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	84	0,685	0,4137	Pré salé	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	86	0,372	0,2055	Pré salé	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	92	4,623	3,7709	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	94	0,621	0,621	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	96	0,507	0,507	Pré salé	Pâturage

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 3

VENDRES	Les Pièces Longues	BM	98	0,786	0,3222	Pré salé	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	100	1,869	1,869	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	101	0,626	0,626	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	103	0,631	0,631	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Grangeot du Chacail	BM	105	1,110	1,110	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Grangeot du Chacail	BM	106	0,588	0,588	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Grangeot du Chacail	BM	113	0,470	0,470	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Grangeot du Chacail	BM	114	0,425	0,425	Sansouire	Pâturage
VENDRES	Grangeot du Chacail	BM	131	1,680	1,680	Pré salé	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	132	0,9185	0,9185	Pré salé	Pâturage
VENDRES	Les Pièces Longues	BM	133	0,9185	0,9185	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	3	0,363	0,363	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	4	0,642	0,642	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	5	0,095	0,095	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	6	0,424	0,424	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	8	0,3970	0,3970	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	10	0,429	0,429	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	11	0,421	0,421	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	12	0,969	0,969	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	13	0,481	0,481	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	14	1,076	1,076	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	15	0,228	0,228	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	16	0,6550	0,6550	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	17	0,893	0,893	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	18	0,952	0,952	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	19	0,862	0,862	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	20	0,911	0,911	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	21	1,8670	1,8670	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	22	0,1420	0,1420	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	23	1,5700	1,5700	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	24	2,1110	2,1110	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	25	0,089	0,089	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	26	1,098	1,098	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	27	4,155	4,155	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	28	0,223	0,223	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	29	1,521	1,521	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	34	1,1980	1,1980	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	44	0,278	0,278	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	52	0,150	0,150	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	57	0,230	0,230	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	62	0,251	0,251	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	63	0,231	0,231	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	64	0,243	0,243	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	73	0,331	0,331	Sansouire	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	79	0,144	0,144	Sansouire	Pâturage

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 3

VENDRES	L'Estagnol	BO	84	0,161	0,161	Sansouire	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	87	2,571	2,571	Sansouire	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	88	0,868	0,868	Sansouire	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	89	0,876	0,876	Sansouire	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	90	0,8650	0,8650	Sansouire	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	91	0,617	0,617	Sansouire	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	92	4,706	4,706	Sansouire	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	93	0,724	0,724	Lande	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	94	0,789	0,789	Lande	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	95	0,918	0,918	Sansouire	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	96	0,821	0,821	Sansouire	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	97	19,341	19,341	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	109	0,706	0,706	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	111	0,235	0,235	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	115	1,825	1,825	Pré salé	Pâturage
VENDRES	L'Estagnol	BO	117	1,655	1,655	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	C	2517	0,032	0,032	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	C	2523	0,039	0,039	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	C	2527	0,068	0,068	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	C	2536	0,174	0,174	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	C	2542	0,577	0,577	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	C	2546	0,0895	0,0895	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	C	2548	0,191	0,191	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	C	2557	0,103	0,103	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	C	2559	0,167	0,167	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	846	0,043	0,043	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	851	0,188	0,188	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	853	0,0195	0,0195	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	854	0,027	0,027	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	856	0,055	0,055	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	857	0,035	0,035	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	859	0,0175	0,0175	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	860	0,096	0,096	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	861	0,100	0,100	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	865	0,032	0,032	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	866	0,032	0,032	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	868	0,067	0,067	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	869	0,150	0,150	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	871	0,033	0,033	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	873	0,033	0,033	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	880	0,066	0,066	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	881	0,062	0,062	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	882	0,062	0,062	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	883	0,054	0,054	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	889	0,196	0,196	Pré salé	Pâturage

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 3

LESPIGNAN	Le Canton	D	892	0,0325	0,0325	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	894	0,032	0,032	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	896	0,0475	0,0475	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	900	0,042	0,042	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	901	0,042	0,042	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	903	0,0865	0,0865	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	904	0,0695	0,0695	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	905	0,037	0,037	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	906	0,017	0,017	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	907	0,0155	0,0155	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	911	0,0680	0,0680	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	912	0,050	0,050	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	913	0,050	0,050	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	915	0,064	0,064	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	919	0,0975	0,0975	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	921	0,0475	0,0475	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	922	0,0475	0,0475	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	923	0,0515	0,0515	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	927	0,1575	0,1575	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	929	0,0350	0,0350	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	930	0,049	0,049	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	933	0,033	0,033	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	937	0,0385	0,0385	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	940	0,1075	0,1075	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	941	0,325	0,325	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	944	0,0425	0,0425	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	945	0,0178	0,0178	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	950	0,033	0,033	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	951	0,032	0,032	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	952	0,032	0,032	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	958	0,1320	0,1320	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	959	0,196	0,196	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	965	0,050	0,050	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	966	0,050	0,050	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	967	0,048	0,048	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	968	0,100	0,100	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	969	0,100	0,100	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	971	0,045	0,045	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	974	0,074	0,074	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	977	0,034	0,034	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	978	0,0315	0,0315	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	981	0,097	0,097	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	984	0,049	0,049	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	988	0,040	0,040	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	997	0,041	0,041	Pré salé	Pâturage

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 3

LESPIGNAN	Le Canton	D	998	0,041	0,041	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	999	0,074	0,074	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1002	0,0975	0,0975	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1004	0,033	0,033	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1005	0,033	0,033	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1006	0,059	0,059	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1011	0,129	0,129	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1012	0,0895	0,0895	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1017	0,111	0,111	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1018	0,069	0,069	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1019	0,065	0,065	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1020	0,063	0,063	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1021	0,070	0,070	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1029	0,086	0,086	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1031	0,135	0,135	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1032	0,144	0,144	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1033	0,166	0,166	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1034	0,145	0,145	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1035	0,073	0,073	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1040	0,045	0,045	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1041	0,045	0,045	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1042	0,078	0,078	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1043	0,088	0,088	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1046	0,152	0,152	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1048	0,080	0,080	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1051	0,072	0,072	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1052	0,072	0,072	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1056	0,1478	0,1478	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1058	0,224	0,224	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1059	0,2985	0,2985	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1061	0,1437	0,1437	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1064	0,184	0,184	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1065	0,1125	0,1125	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1070	0,155	0,155	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1071	0,364	0,364	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1072	0,288	0,288	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1074	0,078	0,078	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1075	0,069	0,069	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1077	0,070	0,070	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1080	0,1205	0,1205	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1081	0,117	0,117	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1083	0,141	0,141	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1084	0,432	0,432	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1092	0,165	0,165	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1097	0,086	0,086	Pré salé	Pâturage

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 3

LESPIGNAN	Le Canton	D	1099	0,213	0,213	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1100	0,106	0,106	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1106	0,119	0,119	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1108	0,119	0,119	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1109	0,292	0,292	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1112	0,140	0,140	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1113	0,140	0,140	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1115	0,140	0,140	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1117	0,072	0,072	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1121	0,070	0,070	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1122	0,359	0,359	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1126	0,218	0,218	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1127	0,137	0,137	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1128	0,105	0,105	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1129	0,070	0,070	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1131	0,070	0,070	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1136	0,109	0,109	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1140	0,106	0,106	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1141	0,101	0,101	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1143	0,090	0,090	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1145	0,117	0,117	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1148	0,219	0,219	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1152	0,137	0,137	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1157	0,0780	0,0780	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1159	0,362	0,362	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1162	0,120	0,120	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1163	0,200	0,200	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1171	0,082	0,082	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1172	0,086	0,086	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1173	0,035	0,035	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1182	0,101	0,101	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1184	0,109	0,109	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1187	0,099	0,099	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1194	0,104	0,104	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1196	0,109	0,109	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1197	0,035	0,035	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1201	0,0235	0,0235	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1206	0,062	0,062	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1208	0,070	0,070	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1209	0,066	0,066	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1212	0,033	0,033	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1214	0,047	0,047	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1216	0,094	0,094	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1219	0,100	0,100	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1221	0,701	0,701	Pré salé	Pâturage

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 3

LESPIGNAN	Le Canton	D	1222	0,109	0,109	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1224	0,142	0,142	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1230	0,033	0,033	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1233	0,166	0,166	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1235	0,032	0,032	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1238	0,066	0,066	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1240	0,051	0,051	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1243	0,0197	0,0197	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1244	0,068	0,068	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1246	0,110	0,110	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1248	0,025	0,025	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1249	0,0495	0,0495	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1250	0,076	0,076	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1258	0,0545	0,0545	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1264	0,040	0,040	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1265	0,036	0,036	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1269	0,0575	0,0575	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1271	0,2337	0,2337	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1273	0,0466	0,0466	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1274	0,070	0,070	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1275	0,141	0,141	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1276	0,283	0,283	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1277	0,144	0,144	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1278	0,0856	0,0856	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1279	0,0857	0,0857	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1282	0,0625	0,0625	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1283	0,0625	0,0625	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1284	0,070	0,070	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1285	0,070	0,070	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1286	0,215	0,215	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1287	0,215	0,215	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1289	0,070	0,070	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1294	0,086	0,086	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1302	0,300	0,300	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1303	0,093	0,093	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1308	0,165	0,165	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1314	0,107	0,107	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1323	0,1315	0,1315	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1324	0,028	0,028	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1325	0,029	0,029	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1326	0,0365	0,0365	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1328	0,051	0,051	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1330	0,0185	0,0185	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1332	0,132	0,132	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1334	0,094	0,094	Pré salé	Pâturage

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 3

LESPIGNAN	Le Canton	D	1336	0,0675	0,0675	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1337	0,231	0,231	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1340	0,1175	0,1175	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1342	0,194	0,194	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1345	0,164	0,164	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1347	0,093	0,093	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1348	0,082	0,082	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1351	0,145	0,145	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1352	0,115	0,115	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1353	0,0965	0,0965	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1356	0,0685	0,0685	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1359	0,0435	0,0435	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1360	0,0575	0,0575	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1362	0,043	0,043	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1366	0,0625	0,0625	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1373	0,131	0,131	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1374	0,5205	0,5205	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1375	0,3615	0,3615	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1380	0,145	0,145	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1388	0,105	0,105	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1398	0,248	0,248	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1399	0,070	0,070	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1400	0,068	0,068	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1401	0,080	0,080	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1402	0,117	0,117	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	1403	0,0620	0,0620	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1410	0,0480	0,0480	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1411	0,1050	0,1050	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1416	0,0430	0,0430	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1419	0,980	0,980	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1420	0,121	0,121	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1422	0,062	0,062	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1423	0,062	0,062	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1428	0,071	0,071	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1429	0,2696	0,2696	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1435	0,2475	0,2475	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1441	0,149	0,149	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1444	0,142	0,142	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1450	0,112	0,112	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1451	0,097	0,097	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1455	0,065	0,065	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1457	0,1750	0,1750	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1458	0,0720	0,0720	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1463	0,067	0,067	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1466	0,115	0,115	Pré salé	Pâturage

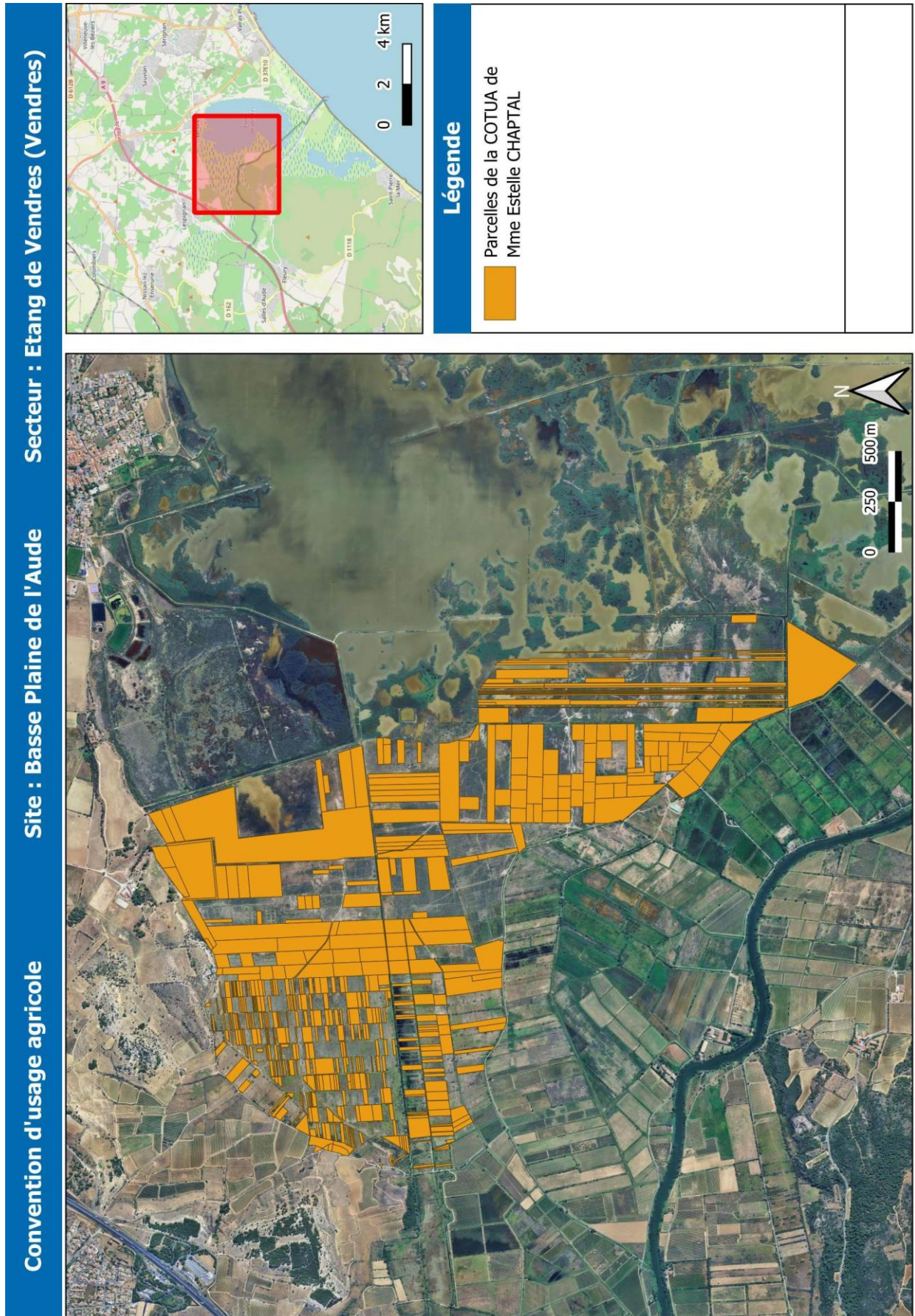
Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 3

LESPIGNAN	La Goule	D	1468	0,076	0,076	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1472	0,228	0,228	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1475	0,512	0,512	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1479	0,298	0,298	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1482	0,100	0,100	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1483	0,135	0,135	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1484	0,085	0,085	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1485	0,254	0,254	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1489	0,102	0,102	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1490	0,224	0,224	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1491	0,283	0,283	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1493	0,154	0,154	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1495	0,193	0,193	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1497	0,156	0,156	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1499	0,546	0,546	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1500	0,463	0,463	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1501	0,5020	0,5020	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1502	0,335	0,335	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1507	0,076	0,076	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1509	0,019	0,019	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1510	0,270	0,270	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	La Goule	D	1512	0,218	0,218	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Les Pièces Longues	D	1520	0,058	0,058	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Les Pièces Longues	D	1522	0,2365	0,2365	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Les Pièces Longues	D	1523	0,2165	0,2165	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Les Pièces Longues	D	1524	0,450	0,450	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Les Pièces Longues	D	1530	0,542	0,542	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Les Pièces Longues	D	1531	0,285	0,285	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Les Pièces Longues	D	1532	0,2785	0,2785	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Les Pièces Longues	D	1534	0,312	0,312	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Les Pièces Longues	D	1537	0,685	0,685	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Les Pièces Longues	D	1538	0,407	0,407	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Les Pièces Longues	D	1539	1,920	1,920	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Les Pièces Longues	D	1545	0,718	0,718	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Les Pièces Longues	D	1546	0,414	0,414	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Les Pièces Longues	D	1550	0,314	0,314	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Boisard	D	1570	0,0640	0,0640	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Boisard	D	1571	0,0640	0,0640	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Boisard	D	1580	0,0730	0,0730	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Roch de Barral	D	1706	0,0570	0,0570	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Roch de Barral	D	1712	0,0180	0,0180	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Roch de Barral	D	1721	0,2333	0,2333	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Roch de Barral	D	1722	0,264	0,264	Lande	Pâturage
LESPIGNAN	Le Roch de Barral	D	1723	0,069	0,069	Lande	Pâturage
LESPIGNAN	Le Roch de Barral	D	1724	0,049	0,049	Lande	Pâturage

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 3

LESPIGNAN	Le Roch de Barral	D	1725	0,4417	0,4417	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Roch de Barral	D	1726	0,0710	0,0710	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Les Sabalses	D	1771	0,359	0,359	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Les Sabalses	D	1773	0,050	0,050	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Les Sabalses	D	1780	0,2175	0,2175	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Les Pièces Longues	D	2155	0,4382	0,4382	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	2210	0,012	0,012	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	2211	0,012	0,012	Pré salé	Pâturage
LESPIGNAN	Le Canton	D	2212	0,012	0,012	Pré salé	Pâturage
		TOTAL		284,7375	208,2311		

ANNEXE 4 CARTOGRAPHIE DES PARCELLES CITÉES DANS LA CONVENTION



ANNEXE 5
ETAT DES LIEUX

Date de l'état des lieux	15/12/2025
En présence de :	Rémi Bellezza, Gestionnaire Estelle Chaptal, Exploitant

PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES – 15/12/2025

Se référer à l'annexe 2 pour la localisation des clos par rapport au parcellaire (annexe 4).

Clos A



Clos B1



Clos B2



Clos D1



Clos D2



Clos D4



* *
*

À Montpellier, le

L'Exploitant

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

Estelle CHAPTAL
SARL Manade Margé

Alain CARALP
Président de la
Communauté de communes

Philippe VAN DE MAELE
Directeur

ANNEXE 6 : Fiche des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Cette fiche est un document simplifié. L'Exploitant pourra trouver toutes explications à la DDT(M) du département concerné et sur le site Internet "télépac" qui reprend exhaustivement et officiellement toutes les notices "conditionnalité", qui sont les seuls documents opposables, ainsi que les textes réglementaires qui les encadrent.

Prairie de pâturage et de fauche

Est une prairie permanente ou pâturage permanent toute surface sur laquelle la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédomine, depuis cinq années révolues ou plus (sixième déclaration PAC ou plus). En deçà de ces 5 années révolues, la prairie est qualifiée de temporaire. Les surfaces en légumineuses pures ou portant des graminées non prairiales sont exclues.

→ **BCAE concernées : 2 ; 4 ; 5 ; 6, 8 ; 9.**

BCAE 2. Protection des zones humides et des tourbières.

Les zones humides et les tourbières sont des zones sensibles, réservoirs de la biodiversité et sources d'atténuation du changement climatiques grâce au carbone stocké dans les sols.

Seules les parcelles identifiées comme zone humide dans le référentiel BCAE sont concernées par ces mesures.

- Interdiction de remblais et de dépôt (tous types de déchets, terre et matériaux inertes hors fumure et matière organique et hors boues de curage des canaux et matériaux d'entretien pour les digues) ;
- Interdiction de nouveaux réseaux de drainages en zones humides : l'entretien des drainages existants n'est pas interdit ;
- En sus, pour les parcelles situées en tourbières : Interdiction de prélèvement et de brûlage.

BCAE 4. Bandes tampons le long des cours d'eau.

Les bandes tampons localisées le long des cours d'eau protègent les sols des risques érosifs, améliorent leur structure et contribuent à la protection des eaux courantes en limitant les risques de pollutions diffuses. D'une façon générale, elles favorisent les auxiliaires de culture et la biodiversité.

Seules les parcelles localisées à moins de 5 mètres de cours d'eau référencé BCAE 2024 ou de canaux d'irrigation/fossés collecteurs de drainage cartographiés comme écoulement permanent sont concernées par ces mesures.

La bande tampon végétalisée, localisée entre la partie cultivée des terres agricoles et les cours d'eau, doit respecter les critères suivants :

- **Largeur minimale** : 5 mètres (resp. 10m) pour les parcelles classées hors (resp. en) zone vulnérable ;
- **Couvert** : Herbacée, arbustif ou arborée, couvrant et permanent. Les friches, les espèces invasives et le miscanthus ne sont pas autorisés ;
- **Entretien** :
 - Le labour ou les fertilisants minéraux ou organiques et de traitements phytopharmaceutiques sont interdits (sauf sous condition soumise à l'autorité du préfet) ;
 - Le pâturage est autorisé, sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau ;
 - La fauche ou le broyage sont autorisés sur une largeur maximale de 20 mètres sur les parcelles enherbées déclarées en jachère ;
 - Les amendements alcalins (calciques et magnésiens) sont autorisés
 - L'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, de stockage de produits ou des sous-produits de récolte ou de déchets (fumier) sur la bande tampon est interdit.

Le long des canaux d'irrigation et des fossés collecteurs de drainage, l'enherbement de la bande tampon n'est pas obligatoire, et sa largeur minimale est fixée à 1 mètre.

BCAE 5. Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols.

Le maintien de l'intégrité du sol, au travers de pratiques agricoles adaptées, permet de limiter les risques d'érosion et de préserver la qualité des eaux.

Seules les prairies temporaires sont concernées par ces mesures.

- ➔ Interdiction du travail des sols (labour, semis direct, etc.), sur une parcelle gorgée d'eau ou inondée ;
- ➔ Interdiction du labour dans le sens de la pente du 1^{er} décembre au 15 février, sauf si le travail est effectué perpendiculairement à la pente ou si une bande végétalisée d'au moins 5 mètres est implantée en bas de pente.

BCAE 6. Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles.

La présence d'un couvert sur les parcelles, en particulier pendant la période hivernale, permet de limiter l'érosion des sols en préservant leur structure et leur qualité en maintenant la matière organique.

Seules les prairies temporaires sont concernées par ces mesures.

BCAE 8. Maintien des éléments du paysage.

Les particularités topographiques (haies, bosquets et mares) sont des éléments pérennes du paysage qui constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales.

Pour les parcelles en zone vulnérable	Pour les parcelles hors zone vulnérable
Une couverture végétale doit être mise en place pendant une période de 2 mois minimum en interculture longue (période fixée par un arrêté préfectoral du 30 juillet au 23 septembre).	Une couverture végétale qui doit être présente pendant 6 semaines consécutives, définies par l'agriculteur, entre le 1 ^{er} septembre et le 30 novembre.
Les couverts autorisés sont les CIPAN, les cultures dérobées, les repousses denses de céréales et de colza, mulching (pour les maïs, sorgho et tournesol – et a fortiori les cultures d'automne et d'hiver). Des dérogations préfectorales sont accordées dans le cas où l'implantation d'un couvert ne peut être réalisée.	Ce couvert végétal est semé ou constitué de repousses, d'un mulch, de cannes ou des chaumes du précédent cultural.

- ➔ Obligation du maintien des mares et des bosquets de moins de 50 ares et des haies de moins de 10 mètres de large ;
- ➔ Interdiction de tailler et/ou de couper les arbres et les haies pendant la période nidification et de reproduction des oiseaux, soit entre 16 mars et le 15 août ;
- ➔ Obligation de respecter une part minimale des terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité, au choix :
 - Au moins 4% des terres arables dédié à des infrastructures agro écologiques et terres en jachère ;
 - Au moins 7% des terres arables dédié à des infrastructures agroécologiques et terres en jachères et à des cultures dérobées ou des cultures fixatrices d'azote, sur lesquelles aucun produit phytosanitaire n'est utilisé, dont au moins 3% dédié à des infrastructures agro écologiques et terres en jachère ;

BCAE 9. Interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes désignées comme sensible dans les sites Natura 2000.

Les prairies ou pâturages permanents identifiés comme sensible dans les sites Natura se distinguent par une biodiversité remarquable. Leur maintien et l'absence de labour conditionnent la préservation de ces milieux.

- ➔ Interdiction de labourer les prairies sensibles en zone Natura 2000. Seul un travail du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.